

N°9-7bis

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 8 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

ARS :

- Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 61 rue du 8 mai 1945 à Mourmelon-le-Petit

DDETSPP :

- Arrêté portant fermeture d'hébergements collectifs de travailleurs agricoles à Mourmelon-le-Petit

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Marne
Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 61 rue du 8 mai 1945, 51400 Mourmelon-le-Petit.

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que ce rapport constate que cet immeuble présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

Concernant la Salubrité et la Sécurité du Bâtiment :

- Absence de main-courante dans l'escalier de la partie arrière de l'immeuble.
- Absence d'éclairage dans l'ensemble des escaliers de l'immeuble
- Absence d'une fenêtre au 3ème étage de la partie avant (risque de chute)
- Equipement incendie non fonctionnel (notamment concernant la défaillance de la signalétique et l'absence de détecteurs incendie dans la majorité du bâtiment, absence d'extincteurs incendies apparents).
- Présence de matières inflammables (combustibles et combustibles) dans la cave du bâtiment, à proximité même des fondations.

Concernant l'Humidité et l'aération

- Présence de plusieurs infiltrations et fuites de canalisations dans l'ensemble du bâtiment et parfois même à proximité d'installations électriques. En outre, l'eau stagne au sol (risque de chute).

Concernant le Réseaux :

- Installation électrique vétuste et dangereuse : nombreux fils à nu, prises électriques non fixées, accumulation de multiprises rallonges, nombreux tableaux électriques non sécurisés, etc.

Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

- les pièces attribuées au couchage des travailleurs saisonniers ukrainiens se caractérisent ainsi :
 - o 5 à 6 lits pour 17m² ou 3 lits pour 8m²
- L'immeuble est équipé de deux centaines de lits de camps (dont une majorité est occupée) et caractérise une sur occupation

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires et les risques de sécurité suivants:

- risques de survenue d'accidents ou d'incendie ;
- risques d'électrocution ;
- risques d'impossibilité d'évacuation en cas de graves dangers ;
- risques d'atteinte à la santé mentale compte-tenu de la sur occupation et des risques constatés.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 61 rue du 8 mai 1945, 51400 Mourmelon-le-Petit (section cadastrale AE9). La SCI PICARD ET FILS, dont le siège social se situe 63 route d'Eprenay 51510 FAGNIERES, est tenue de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes et selon les règles de l'art :

- Remise en état de l'ouvrant manquant du 3ème étage ;
- Mise en sécurité de l'escalier de la partie arrière notamment via la pose de main-courante ;
- Mise en sécurité des parties communes et escalier via l'installation d'un éclairage suffisant ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;

- Suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et/ou engorgements et rétablissement du bon fonctionnement des canalisations et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires et des installations électriques.
- Evacuation des matières inflammables (comburant et combustible). Leur stockage devra s'effectuer dans les règles de l'art et dans un local adapté.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sis 61 rue du 8 août 1945 51510 MOURMELON-LE-PETIT sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, sous huitaine, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'immeuble.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Mourmelon-Le-Petit, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, Monsieur le maire de Mourmelon-le Petit sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 septembre 2023

Le préfet,



Henri PRÉVOST

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Grand Est

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'HEBERGEMENTS COLLECTIFS DE TRAVAILLEURS
AGRICILES
61 RUE DU 08 MAI 1945 A MOURMELON-LE-PETIT (51400)**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU les dispositions de l'article L. 8113-2-1 du Code du travail habilitant les agents de l'inspection du travail à pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou les personnes qui l'occupent ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1969, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que les décrets d'application ;

VU les dispositions de articles L. 716-1, R. 716-1 à R. 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

VU les constats effectués lors du contrôle du 7 septembre 2023 par l'Inspection du Travail,

VU, le rapport de contrôle établi par Monsieur Guillaume MEDELA, Inspecteur du Travail du département de la Marne, Madame Maryline BRETON, Inspectrice du travail de l'URACTI de la DREETS du Grand-Est et Madame Julia GOURMELEN, Inspectrice du Travail du département de la Marne, en date du 8 septembre 2023, à la suite du contrôle effectué le 7 septembre 2023, par les services de l'inspection du travail conjointement à ceux de la gendarmerie et de l'Agence Régionale de la Santé, sur les lieux d'hébergement situés 61 rue du 8 mai 1945 à MOURMELON-LE-PETIT et du résultat des investigations consécutives à ce contrôle ;

CONSIDERANT que les constats effectués par les services de l'inspection du travail le 8 septembre 2023 ainsi que le rapport de contrôle établi par Monsieur Guillaume MEDELA, Mesdames Maryline BRETON et Julia GOURMELEN, Inspecteur et Inspectrices du Travail, en date du 8 septembre 2023, relèvent les constats et fait mention des éléments suivants :

- De la capacité des hébergements pouvant accueillir jusqu'à une centaine de salariés dans la période officielle des vendanges 2023 ;

- De la présence de travailleurs agricoles sur le site pour la même période et dont une quarantaine étaient présents le jour du contrôle ;
- De l'absence de déclaration d'hébergement collectif pour l'année 2023, tant auprès de la préfecture de la Marne qu'auprès des services d'inspection du travail, pour le site exploité par l'employeur des salariés agricoles, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1973 ;
- De l'état de vétusté, de délabrement, d'insalubrité, d'absence de nettoyage et de désinfection, d'état répugnant des toilettes, sanitaires et lieux communs, l'accumulation de matières fécales dans les sanitaires, selon le descriptif détaillé dans le rapport précisant l'état de chacun des lieux contrôlés ;
- De l'existence d'un risque électrique par contact direct avec des pièces nues sous tension, lié aux non-conformités des installations électriques, selon le descriptif détaillé dans le rapport de contrôle précisant l'état de chacun des lieux contrôlés ;
- De la non-conformité aux dispositions des articles R. 716-1 à R.716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne les superficies minimales des pièces de sommeil, les installations électriques, l'adduction en eau potable, l'assainissement, l'aération, l'aménagement des locaux sanitaires, des cabinets d'aisance, des locaux de restauration, le mobilier, le nettoyage journalier, la désinfection périodique, l'hygiène générale des locaux, selon le descriptif détaillé d'une part dans le rapport précisant l'état de chacun des lieux contrôlés.
- En conclusion du rapport établi par l'Inspection du Travail,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi que les constats de non-conformité aux dispositions du code rural relatives à l'hébergement collectif d'autre part, que ces logements présentent un risque pour la sécurité de leurs occupants actuels et futurs, tant qu'il n'aura pas été remédié aux désordres sanitaires, ainsi qu'à l'état d'insalubrité et d'indignité des logements et de leurs installations ;

CONSIDERANT que le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle (Décision n°94-343-344 DC du 27 octobre 1994 du Conseil Constitutionnel) et qu'il convient de protéger la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dérogation (Décision n°2000-436 du 7 décembre 2000 du Conseil Constitutionnel).

CONSIDERANT que les logements situés à MOURMELON-LE-PETIT non seulement ne satisfont pas aux prescriptions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, en tant qu'elles sont pour objet d'assurer, la sécurité de leurs occupants, la nécessaire dignité de ces mêmes occupants lorsqu'ils sont hébergés sur ces sites, et la légalité de ces installations, mais présentent les caractéristiques de la qualification d'indignité au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal.

CONSIDERANT enfin que l'hébergement est occupé par les salariés étrangers, provenant dans leur grande majorité d'Ukraine et employés par une entreprise de prestation [...] qu'ils constituent à ce titre, une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle, 11 février 1998, n°96-84997 ; 23 avril 2003, n° 02-82985 ; 28 mars 2017, n°16-80914, 14 mars 2006, n° 05-83404 ; « *aux motifs qu'il est établi par les constatations de l'administration du travail (...) que courant 2003 de nombreux ouvrier, jusqu'à une quarantaine pendant l'été, étaient hébergés dans un ancien hangar situé à T (...); les personnes soumises à ces conditions d'hébergement, ressortissants étrangers, non francophones, isolés géographiquement et dépendant économiquement de leurs logeurs (...)* se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabili-

té ; « que les juges déduisent l'état de vulnérabilité des salariés soumis à ces hébergements de l'éloignement de leur pays d'origine et de leur famille, de leur absence de maîtrise de la langue française et de leur défaut d'autorisation de travail en France ; que la cour d'appel ajoute que le prévenu n'a rien ignoré des conditions de logement de ces travailleurs de l'hébergement, dans ces deux sites, a été organisé par ses soins. » ;

CONSIDERANT enfin que les dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet d'ordonner immédiatement la fermeture des logements lorsque l'état des locaux le nécessite, et qu'il est établi que les constats opérés par l'inspection du travail le constituent la preuve matérielle des non conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs agricoles dans des conditions indispensables de salubrité et de dignité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'hébergement collectif sis n°61 de la rue du 08 mai 1945 sur le ban de la commune MOURMELON-LE-PETIT sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire, bailleur et employeur, la société VITI COMPETENCES (SIRET : 88461122900029), prendront solidairement à leur charge les mesures de relogement des salariés présents sur le site concerné en application de l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et devront communiquer l'adresse du ou des lieux de relogement qu'il appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des contrats de travail.

ARTICLE 3 : Le propriétaire, bailleur et employeur prendront solidairement à leur charge les mesures de relogement des salariés présents sur les sites concernés en application de l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et devront communiquer l'adresse du ou des lieux de relogement qu'il appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des contrats de travail.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement, au lieu de domiciliation de la société VITI COMPETENCES, à savoir au 1 rue Jean Jacques Rousseau à Epernay (51200) et sera apposé en mairie de MOURMELON-LE-PETIT et d'EPERNAY.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au propriétaire, bailleur et employeur, la société VITI COMPETENCES (SIRET : 88461122900029).

Châlons-en-Champagne, le 08 septembre 2023

Le préfet,



Henri PRÉVOST